

RÈGLEMENT NUMÉRO 44-09

RÈGLEMENT DE CONSTITUTION ET DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE  
DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles de constitution et de régie interne du Comité de développement culturel de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, ci-après appelé le Comité.

ARTICLE 2 : MANDAT DU COMITÉ

Le Comité a un rôle consultatif. Il fait des recommandations au Conseil de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu. Le Comité devra travailler en étroite collaboration avec l'agent de développement culturel (VVAP) Villes et Villages d'Art et de Patrimoine.

Le Comité a pour mandat :

- de faire les recommandations nécessaires à la mise en application et au suivi de la politique culturelle adoptée par la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu;
- de définir les orientations du plan d'action et de les recommander au Conseil;
- d'effectuer le suivi du plan d'action avec pour objectif premier le développement culturel du territoire et d'en faire rapport au Conseil;
- de consulter et représenter le milieu culturel;
- de participer à toute planification stratégique en lien avec le plan d'action de la M.R.C.;
- de favoriser la concertation entre les intervenants culturels;
- de contribuer à l'identification et à l'analyse des besoins pour le territoire de la M.R.C.;
- de participer ponctuellement à des actions de développement spécifiques à certaines disciplines, répondant au plan d'action de la politique culturelle de la M.R.C.;
- de favoriser la collecte et la distribution de l'information;
- de soutenir l'élaboration et la création d'outils d'information, de promotion et d'un guide des ressources culturelles;
- de favoriser la mise en place de liens au sein du milieu culturel et des associations régionales et nationales.

ARTICLE 3 : POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité peut :

- former des sous-comités choisis parmi ses membres avec mandat de lui présenter un rapport;
- convoquer et entendre toute personne pouvant apporter des informations pertinentes;
- proposer le contenu de ses règlements de régie interne et les faire adopter par le Conseil;
- faire des recommandations au Conseil sur tout sujet en relation avec le développement culturel de la M.R.C.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité se compose de sept (7) membres votants, domiciliés, ayant leur siège social ou exerçant principalement sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu. La répartition des membres étant la suivante :

- Quatre (4) représentants appartenant chacun à l'une des familles culturelles suivantes :
  - arts visuels;
  - métiers d'arts;
  - arts d'interprétation;
  - histoire et patrimoine;
  - muséologie;
  - littérature;
  - arts médias et technologies.

Chacun de ces représentants devra s'engager à œuvrer pour le développement culturel non pas d'une famille en particulier mais de toutes ces disciplines.

- Trois (3) maires représentatifs de la dynamique culturelle, territoriale et municipale, soit :
  - un (1) maire d'une municipalité régie par la Loi sur les Cités et Villes, dotée d'un agent VVAP;
  - un (1) maire d'une municipalité régie par la Loi sur les Cités et Villes, non dotée d'un agent VVAP;
  - un (1) maire d'une municipalité régie par le Code municipal.

#### ARTICLE 5 : NOMINATION ET APPEL DE CANDIDATURES

Les trois (3) élus représentant les municipalités de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu seront nommés par le Conseil selon les critères indiqués dans l'article 4. Chaque année, le Conseil entérinera la composition du Comité.

Le Comité transmettra ses recommandations au Conseil sous forme d'un procès-verbal.

Pour les représentants des familles culturelles, que ce soit pour un renouvellement de mandat ou un remplacement, la M.R.C. lancera un appel de candidatures auprès des organismes répertoriés et des communiqués seront publiés dans les médias locaux. Les candidatures seront examinées et retenues par les membres du Comité en place. Le Comité recommandera les candidats pressentis au Conseil.

Lors du renouvellement ou du remplacement des représentants des familles culturelles, le Comité aura le souci d'assurer la représentativité du milieu culturel de la Vallée du Richelieu et, dans la mesure du possible, recommandera parmi les candidats au moins un artiste professionnel en exercice. Il visera que le principe d'alternance s'applique aux familles culturelles, aux organismes et aux individus, ainsi qu'aux municipalités dont seront issus les représentants du milieu.

#### ARTICLE 6 : DURÉE DES MANDATS

Les élus sont nommés par le Conseil pour un mandat d'un (1) an renouvelable.

Afin d'assurer la continuité des orientations prises et des actions préconisées par le Comité, la durée des mandats des différents représentants culturels est de deux (2) ans.

#### ARTICLE 7 : RECONDUCTION

Le mandat des représentants est reconduit si la candidature du représentant obtient l'assentiment du Conseil lors de la recommandation des candidats pour la constitution du Comité.

#### ARTICLE 8 : REMPLACEMENT

Une personne cesse d'être membre du Comité si l'une des conditions suivantes se produit :

- lors de la démission d'un membre;
- lorsqu'un membre s'est absenté à plus de trois (3) rencontres consécutives au cours d'une année (absence non motivée);
- lorsqu'un membre cesse d'être une personne visée par les critères d'admissibilité;
- lorsqu'un membre est en conflit d'intérêt, vis-à-vis du mandat du Comité;
- lorsque jugé nécessaire par le Conseil.

Le Conseil peut procéder à une nouvelle nomination et les candidatures sont proposées selon la procédure prévue aux articles 4 et 5.

Le membre démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu au plus tard à la date de la séance ordinaire du Comité suivant la dernière rencontre du Comité à laquelle il était encore membre. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

La personne qui remplace le membre démissionnaire termine son mandat.

#### ARTICLE 9 : PRÉSIDENT DU COMITÉ

Un président est choisi par et parmi les membres du Comité. Le poste de président sera occupé par un élu.

La nomination est entérinée par résolution du Conseil. Cette nomination est valide pour une année à compter de la date de la nomination.

En l'absence du président, le Comité désigne un président de séance, choisi parmi ses membres.

## ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

### 10.1 Nombre de rencontres

Le Comité devra se réunir à raison de six (6) rencontres statutaires par année, soit environ tous les deux (2) mois. À la demande du président, le secrétaire peut convoquer une (ou des) réunion(s) supplémentaire(s) au besoin.

### 10.2 Convocation des membres

Les membres du Comité sont convoqués par l'envoi d'un avis de convocation. L'avis de convocation doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour. Il peut également être accompagné de documents pertinents (lorsque disponibles au moment de la convocation).

L'ordre du jour est déterminé par le président, en collaboration avec le secrétaire du Comité et la direction générale de la M.R.C.

Les rencontres ont lieu au siège social de la M.R.C. Exceptionnellement, elles pourront avoir lieu à un endroit déterminé par le président.

### 10.3 Délibérations

Le quorum des séances du Comité est atteint lorsque (4) quatre membres sont présents.

Chaque membre ainsi que le président ont une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les séances du Comité se tiennent à huis clos.

Les délibérations du Comité sont confirmées dans un livre de procès-verbaux dont le secrétaire du Comité assure la rédaction. Le procès-verbal d'une séance doit être déposé au Conseil à la séance qui suit immédiatement celle du Comité. Il doit être ultérieurement signé par le président et le secrétaire.

Les résolutions adoptées par le Comité ne peuvent être rendues publiques avant le dépôt du procès-verbal au Conseil lors d'une séance publique.

## ARTICLE 11 : RAPPORT D'ACTIVITÉS ET PLAN D' ACTIONS ANNUEL

Le Comité soumet un rapport annuel de ses activités, lequel est déposé au Conseil dans les trois (3) premiers mois de l'année subséquente. Ce rapport doit inclure un bilan des actions et du type d'activités réalisées au cours de l'année. Il peut également inclure des recommandations quant aux actions à prioriser pour l'année subséquente.

## ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

### 12.1 Modification du règlement

Le Comité peut, de sa propre initiative, proposer des modifications au présent règlement. Celles-ci doivent être adoptées par le Conseil.

## ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE 1

### CONSTITUTION DU PREMIER COMITÉ

Pour la première séance du Comité, aux trois (3) membres choisis par le Conseil de la M.R.C. s'ajouteront quatre (4) membres du conseil d'administration de la Table culturelle de la Vallée du Richelieu en tant que représentants des familles culturelles de la Vallée du Richelieu. Ces derniers seront recommandés par les membres du conseil d'administration de la Table culturelle de la Vallée du Richelieu. Cette mesure exceptionnelle a pour objectif d'assurer une transition harmonieuse, continue et cohérente avec les actions menées par la Table culturelle depuis 2005.